

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur le projet de modification des Plans de Prévention des Risques de mouvements de terrain (PPRmt) de l'Entre-Deux-Mers (33) portée par le Préfet de la Gironde

n°MRAe 2023DKNA55

Dossier KPP-2023-14535

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 du 16 juin 2022 et du 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 20 juillet 2023 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le Préfet de la Gironde, reçue le 24 juillet 2023, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification des Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain (PPRmt) de l'Entre-Deux-Mers (33) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 28 juillet 2023 ;

Considérant que les Plans de Prévention des Risques de mouvements de terrain (PPRmt) de l'Entre-Deux-Mers, approuvés en 2020, concernent les communes de Baron, Branne, Cabara, Camarsac, Croignon, Daignac, Espiet, Grézillac, Nérigean, Saint-Germain-de-Puch, Saint-Quentin-de-Baron ; que le Préfet de Gironde souhaite engager la modification du règlement des onze PPRmt afin de supprimer l'obligation de surveillance des carrières pour les personnes physiques, et de corriger des erreurs matérielles ;

Considérant que cette modification concerne les zones de contrôle périodiquement obligatoires (zone bleue), de 172 bâtiments représentant 1,2 % des bâtiments présents sur le territoire couvert par les PPRmt ; qu'aucun bâtiment concerné ne se situe en zone de mouvement de terrain (zone rouge) ;

Considérant que la modification porte sur les carrières accessibles et non utilisées situées sous des bâtiments appartenant à des personnes physiques ; que l'obligation de surveillance est maintenue pour les établissements recevant du public et les établissements exerçant une activité économique à titre principal ;

Considérant qu'est ajoutée au règlement une disposition obligeant les maires des communes à informer annuellement les propriétaires de l'existence d'un risque associé à une cavité, de leur responsabilité vis-à-vis du sous-sol, de l'intérêt d'effectuer une surveillance, et des actions de surveillance ou de contrôle envisageable ;

Considérant que ni les périmètres, ni les règles d'occupation du sol des zones rouges et bleues du PPRmt ne sont modifiés ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification des Plans de Prévention des Risques de mouvements de terrain (PPRmt) de l'Entre-Deux-Mers (33) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain (PPRmt) de l'Entre-Deux-Mers (33) présenté par le Préfet de la Gironde (33) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain (PPRmt) de l'Entre-Deux-Mers (33) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 18 septembre 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Jérôme Wabinski

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.